

Commune de Fenin-Vilars-Saules

ARRETE CONCERNANT LE PARCAGE HIVERNAL DES VEHICULES

Le Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules;
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1968;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

du 15 novembre au 31 mars

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent arrêté régit le parcage des véhicules sur la voie publique durant la période hivernale.

RESTRICTIONS DU PARCAGE DES VEHICULES

Article 2. - Le parcage des véhicules sur les routes communales est interdit aux usagers disposant de places de parc privées.

Article 3. - Les véhicules parkés en dépit de l'interdiction du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à l'injonction de la police, ou s'il ne peut être trouvé dans un laps de temps utile.

Article 4. - Les usagers ne disposant pas de places de parc privées sont autorisés à parker leur véhicule aux endroits suivants, qui seront déneigés :

à Fenin : - sur la nouvelle place de parc;
- en bordure de la route communale reliant, par l'ouest de l'Auberge du Chasseur, la route cantonale traversant le village et celle conduisant au Pont de Meilleret.

à Vilars : - sur les places de parc situées à l'est du collège.

à Saules : - sur les places de parc situées en-dessous du Restaurant "Le Panorama", au début du chemin "Charrière-Dardel".

DISPOSITIONS FINALES

Article 5.- Les conducteurs des véhicules qui contreviennent aux règles fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation fédérale ou cantonale.

Article 6.- Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par les soins du Conseil communal.

Vilars, le 1er décembre 1981

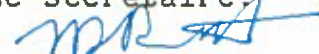
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:



F. Fatton

Le secrétaire:



J.-D. Rosselet

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 14 décembre 1981



Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal

- "la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.
- Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".